

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 3 août 2018
N° de dossier : 315230.00001/16931

Pierre-Olivier Charlebois
Direct +1 514 397 5291
pcharlebois@fasken.com

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Réplique de Bitfarms aux commentaires d'Hydro-Québec Distribution sur les demandes d'intervention
HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
R-4045-2018

Chère consœur,

La présente fait suite au dépôt, par Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** »), des commentaires sur les demandes d'intervention déposées dans le cadre de l'étape 2 du dossier mentionné ci-dessus. Conformément à la décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie (« **Régie** »), Bitfarms réplique à certains des commentaires formulés par le Distributeur.

Tout d'abord, Bitfarms note que le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions. Elle note également que le Distributeur favorise un déroulement de l'instance permettant à tous les intervenants de s'exprimer, conformément à l'avis public publié à la suite de la décision D-2018-084.

Par ailleurs, l'interprétation que fait le Distributeur des paragraphes 122 et 124 de la décision D-2018-084 est erronée. Tout d'abord, la Régie suggère aux intervenants reconnus et aux personnes intéressées de se concerter sur le traitement des sujets et ce, particulièrement lorsque l'analyse ou les conclusions recherchées sont semblables. Ainsi, contrairement à ce que prétend le Distributeur, la Régie ne réfère pas à un regroupement, mais bien à une concertation, lorsqu'une telle démarche est possible. Dans la mesure où l'analyse ou les conclusions recherchées diffèrent d'un intervenant à un autre, une concertation, et encore moins un regroupement, ne sont possibles.

Ensuite, le paragraphe 124 de la décision D-2018-084 précise que toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits. Par conséquent,



FASKEN

dans la mesure où une personne souhaite participer activement au dossier et qu'il a manifesté ce souhait clairement dans sa demande d'intervention, le dépôt de commentaires écrits n'est pas, selon la Régie, l'option qui devrait être privilégiée. En effet, seul le statut d'intervenant permet à une personne intéressée de déposer des demandes de renseignements, de contre-interroger le Distributeur, de présenter une preuve testimoniale et de plaider devant la formation de la Régie.

D'ailleurs, à ce sujet, le Distributeur tente de limiter les interventions des intéressés qui défendent leurs propres intérêts commerciaux au dépôt d'observations écrites. Selon lui, cette option permettrait à ceux-ci de s'exprimer valablement dans le présent dossier. Cette affirmation n'est supportée par aucun fondement juridique ou factuel. Elle est plutôt en pleine contradiction avec une jurisprudence abondante et constante de la Régie, laquelle a reconnu à maintes reprises le statut d'intervenant à des entreprises défendant des intérêts commerciaux affectés par une demande du Distributeur¹.

De plus, Bitfarms soumet respectueusement à la Régie que celle-ci a un intérêt évident à entendre dans le cadre d'une audience publique les entreprises œuvrant dans le secteur des chaînes de blocs, étant donné qu'elles sont les seules à être en mesure de fournir des informations concrètes sur le fonctionnement et l'évolution de cette industrie émergente. Comme nous avons pu le constater lors de l'audience publique tenue dans le cadre de la demande d'ordonnance de sauvegarde, le Distributeur ne possède pas l'expertise nécessaire pour informer la Régie adéquatement sur ce secteur. Au contraire, celui-ci a présenté des informations, comme l'introduction de 18 000 MW, corrigé à 6 500 MW, dans un marché qui n'en utilise que 4 000 MW mondialement, qui ont pour effet d'induire la Régie en erreur.

Toujours sur ce sujet, le Distributeur, dans ses commentaires, indique que plusieurs intéressés souhaitent exprimer leurs vues sur certains aspects les concernant plus particulièrement, sans toutefois faire état d'intentions concrètes quant à l'analyse des propositions du Distributeur. Le Distributeur inclut Bitfarms dans ce groupe de personnes intéressées.

Sans commenter l'ambiguïté flagrante de l'affirmation du Distributeur, Bitfarms rappelle qu'elle a déposé, au présent dossier, une demande d'intervention complète énonçant clairement la position qu'elle entendait défendre sur chacun des sujets abordés à l'étape 2 de la demande du Distributeur. Bitfarms a également formulé son intention de retenir les services d'un analyste et d'un expert, lesquels seront mandatés pour analyser l'ensemble des propositions du Distributeur. Bitfarms rappelle que c'est l'entièreté de la demande du Distributeur qui affecte directement ses activités commerciales au Québec. À la lumière de la demande d'intervention déposée par Bitfarms, la Régie sera à même de constater l'ampleur de ces activités commerciales. Ainsi, l'exercice que tente de faire le Distributeur en limitant l'intervention de Bitfarms est à sa face même dénué de tout fondement factuel et juridique.

Finalement, le Distributeur indique à la Régie qu'elle ne devrait accorder aucun frais de participation aux intéressés qui défendent leurs intérêts commerciaux. Encore une fois, cette

¹ Dossiers d'approbation de plan d'approvisionnement d'HQD: R-3648-2007, R-3748-2010, R-3864-2013; Dossiers liés à l'approbation de contrats d'approvisionnement : R-3673-2008, R-3689-2009, R-3704-2009, R-3726-2010, R-3799-2012, R-3848-2013; Dossiers tarifaires d'HQD : R-3677-2008, R-3708-2009.

FASKEN

proposition va à l'encontre des dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »), du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et du Guide de paiement des frais 2012 de la Régie (le « **Guide** »). En effet, l'article 36 de la LRÉ prévoit ce qui suit :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

[Nous soulignons]

Comment la Régie pourrait-elle déterminer au stade de la demande d'intervention si la participation d'une personne a été utile à ses délibérations? L'approbation de la proposition du Distributeur serait l'équivalent de préjuger à l'avance de l'utilité d'une intervention sans avoir entendu la preuve. À ce titre, rappelons que l'article 16 du Guide mentionne que, dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger de l'utilité de la participation, tient compte notamment de l'expertise d'un intervenant servant à approfondir un enjeu retenu par la Régie. Comme mentionné plus haut, Bitfarms possède une grande expertise qui permettra d'éclairer la Régie sur le déploiement du marché de la chaîne de blocs à l'échelle mondiale, et plus particulièrement au Québec.

D'ailleurs, en complément de la demande d'intervention déposée par Bitfarms le 25 juillet dernier, nous soumettons par la présente à la Régie un budget de participation pour sa participation à l'étape 2 du présent dossier. Ce budget de participation pourrait être modifié une fois que nous aurons déterminé le rôle de l'expert retenu par Bitfarms. À l'instar de tous les dossiers antérieurs de la Régie, nous demandons à la Régie de considérer la question du remboursement des frais suite à la présentation de la preuve des intervenants et à l'issue du dossier.

En conclusion, Bitfarms tient à souligner à nouveau qu'avec une vision à long terme et des installations permanentes au Québec, son objectif est de créer un pôle d'innovation consacré à la chaîne de blocs au Québec. Bitfarms est un client actuel du Distributeur et à ce titre, il devra supporter toute hausse de tarif ou bénéficier de toute baisse de celui-ci. Ainsi, Bitfarms déplore le manque d'ouverture du Distributeur à entendre la position de ses propres clients à l'égard d'une demande affectant directement un tarif qui lui serait applicable. Les commentaires du Distributeur quant aux demandes d'intervention dans le présent dossier démontrent une volonté injustifiée de limiter à la fois le nombre d'intervenants et la nature des interventions qui seront faites devant la Régie. Bitfarms soumet respectueusement que la Régie ne devrait pas retenir ces commentaires.

FASKEN

Par ailleurs, Bitfarms tient à assurer à la Régie que dans la mesure du possible, des efforts seront déployés afin d'éviter le chevauchement ou la répétition avec les interventions des autres personnes intéressées.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois

PC/mb

p. j. Budget de participation

